

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 7)**

**c.**

**OEB**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3511**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 10 juin 2011 et régularisée le 22 juillet 2011, la réponse de l'OEB du 6 février 2012, la réplique du requérant du 20 juin et la duplique de l'OEB du 27 juillet 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

**CONSIDÈRE :**

1. Le requérant, qui, à l'époque des faits, était un fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, conteste la troisième version de son rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 janvier 2003. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés en détail dans les jugements 3151, 3248 et 3249 concernant respectivement les première, deuxième et troisième requêtes formées par le requérant.

En substance, dans sa première requête, qui a donné lieu au jugement 3151 prononcé le 4 juillet 2012, le requérant contestait la validité de la décision du Président de faire sienne la première

recommandation de la Commission de recours interne concernant ses trois recours, qui avaient été joints. Cette décision lui avait été notifiée par une lettre du directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement. Le requérant avait fait valoir devant le Tribunal que la décision avait été prise *ultra vires*, l'OEB n'ayant produit aucune preuve démontrant que le directeur en question avait agi par délégation du Président ou que la décision avait été prise par le Président. Il contestait également la décision de ne pas lui octroyer de dommages-intérêts pour tort moral en raison des retards enregistrés dans la procédure de recours. Le Tribunal a conclu que la décision avait été dûment prise et dûment notifiée au requérant, et que la procédure de recours interne n'avait subi aucun retard excessif. Il n'en a pas moins jugé fondée la demande de dommages-intérêts pour tort moral présentée par le requérant à titre de réparation des irrégularités dont étaient entachées les deux premières versions de son rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 janvier 2003 et y a fait droit à ce titre.

Dans sa deuxième requête, qui a donné lieu au jugement 3248 prononcé le 5 février 2014, le requérant sollicitait du Tribunal qu'il ordonne l'annulation «des décisions définitives potentielles» prises par le Président sur ses trois recours joints si le Tribunal estimait qu'elles avaient été dûment signées par le Président, ou, à défaut, qu'il invalide les «décisions définitives potentielles» sur ses trois recours joints si le Tribunal estimait qu'elles avaient été prises *ultra vires*. Il réclamait également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. Le Tribunal a rejeté la deuxième requête eu égard au principe de l'autorité de la chose jugée, cette requête étant pratiquement identique à sa première requête, sur laquelle le Tribunal s'était prononcé dans le jugement 3151.

La troisième requête du requérant, qui a donné lieu au jugement 3249 prononcé le 5 février 2014, était dirigée contre le rejet implicite par le Président de sa demande tendant à ce qu'une décision définitive soit prise sur ses trois recours internes et de sa demande tendant à l'annulation de la troisième version de son rapport de notation pour 2002-2003. Il demandait qu'une nouvelle version de son rapport de

notation, la quatrième, soit «dûment et officiellement entérinée par le Président et explicitement signée de sa main», et réclamait des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. Cette troisième requête a été rejetée par le Tribunal comme étant dénuée de fondement. Avant la fin de la procédure écrite dans le cadre de la troisième requête, le Président a entériné la troisième version du rapport de notation du requérant, lequel en a été informé le 16 mars 2011. Le Tribunal a estimé que le rejet explicite de la demande du requérant tendant à l'annulation de la troisième version de son rapport de notation constituait la décision attaquée dans la mesure notamment où il n'y avait eu aucun changement entre la décision implicite et la décision explicite, qui ont toutes les deux confirmé et entériné la troisième version du rapport de notation. De plus, comme indiqué sous E dans le jugement 3249, l'OEB avait, «pour des raisons d'économie de procédure», accepté que la décision explicite ait remplacé la décision implicite initialement attaquée dans la requête.

2. Dans la présente requête, sa septième, le requérant attaque la décision explicite du Président, telle que notifiée le 16 mars 2011, d'accepter et d'entériner la troisième version de son rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 janvier 2003. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la troisième version de son rapport de notation, et d'ordonner que soit établie une quatrième version, entièrement nouvelle, de son rapport de notation. Il réclame également une indemnité pour tort moral et les dépens.

L'OEB soutient que l'objet de la présente requête est identique à celui de la troisième requête du requérant dans laquelle ce dernier demandait également qu'une nouvelle version de son rapport de notation pour 2002-2003 soit établie.

3. La présente requête est, en substance, identique à la troisième requête formée par le requérant, qui a été examinée en détail dans le jugement 3249, dans laquelle il demandait que soit annulée la décision d'entériner la troisième version de son rapport de notation. Elle soulève également la question de l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral en raison des retards excessifs enregistrés dans le traitement

de deux des trois recours internes du requérant. Cette question a été examinée par le Tribunal dans le jugement 3151, au considérant 7, relatif à sa première requête et une nouvelle fois dans le jugement 3248, au considérant 1, relatif à sa deuxième requête.

4. Dans la mesure où le requérant n'avance aucun argument nouveau de nature à remettre en cause la décision rendue dans le jugement 3249, le Tribunal conclut que la requête doit être rejetée en application du principe de l'autorité de la chose jugée. «[L]e principe de la chose jugée interdit l'introduction d'une nouvelle procédure si le point en litige a déjà été tranché et a fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire définissant les droits et devoirs respectifs des parties en la matière». Ce principe s'applique lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause entre le cas tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi (voir les jugements 1216, au considérant 3, et 1263, au considérant 4).» (Voir le jugement 2993, au considérant 6, repris dans le jugement 3248, au considérant 3.)

5. Le requérant se plaint du retard pris par le Président pour entériner expressément la troisième version de son rapport de notation. Le Tribunal estime que, dans la mesure où le requérant a eu la possibilité d'attaquer la décision implicite du Président d'entériner la troisième version de son rapport de notation, il n'a subi aucun préjudice.

Il en résulte que la requête doit être intégralement rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ